

## Communiqué de presse

Marseille, le 9 mars 2021

### Protestations électorales du 6<sup>ème</sup> secteur de Marseille

Le tribunal a été saisi, par trois candidats têtes de liste, de protestations tendant à l'annulation des opérations électorales qui ont conduit à la désignation, le 28 juin 2020, des conseillers municipaux, des conseillers métropolitains et des conseillers d'arrondissement dans le 6ème secteur de Marseille constitué des 11ème et 12ème arrondissements. Ce secteur a vu arriver en tête, à l'issue du second tour de scrutin, la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » conduite par M. Julien Ravier obtenant 35,37% des suffrages exprimés. La liste « le Printemps Marseillais » est arrivée en deuxième position avec 34,10 % des suffrages exprimés (soit un écart de 1,27% et 352 voix), devant les listes « Avec Stéphane Ravier retrouvons Marseille » (21,18% des suffrages exprimés) et « Ensemble pour Marseille avec Bruno Gilles » (9,34% des suffrages exprimés).

Lorsqu'il est juge d'une élection, le tribunal administratif est tenu par l'article R. 120 du code électoral de statuer dans un délai contraint, qui est ici de trois mois suivant la réception des décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur les comptes des candidats. Ce délai doit être respecté à peine de dessaisissement. Un tel calendrier fait obstacle, en tout état de cause, à ce que le tribunal puisse surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge judiciaire se prononce, dans le cas où celui-ci est également saisi de certains des faits du litige, susceptibles de constituer des infractions pénales. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit par ailleurs la possibilité pour le tribunal administratif statuant en matière électorale de solliciter l'autorité judiciaire en vue d'obtenir des informations recueillies dans le cadre de procédures pénales en cours.

Il revient au tribunal administratif de se prononcer en l'état de l'instruction devant lui, au vu des éléments qui lui sont apportés par les parties et de l'ensemble des documents électoraux dont il dispose.

S'agissant des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 dans le 6ème secteur de Marseille, le tribunal a relevé que les différents griefs tirés de la campagne électorale, des conséquences de la période de crise sanitaire, et de divers incidents relatifs au déroulement des opérations de vote et au recensement des résultats au premier et au second tour de scrutin ne révélaient pas d'irrégularités ou de manœuvres entachant la sincérité de ces élections.

Le tribunal a par ailleurs examiné plusieurs questions relatives au vote par procuration.

Il a tout d'abord relevé que les faits démontrés concernant les procurations établies au nom de résidents de l'EHPAD de Saint-Barnabé, utilisées pour 47 d'entre elles lors du premier tour de

scrutin dans le bureau de vote n° 1203, caractérisaient l'existence d'une manœuvre frauduleuse. Après avoir ainsi retranché 47 suffrages à la fois du nombre suffrages exprimés au premier tour et du nombre de voix obtenues par la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal », il a constaté dans le cadre de son office de juge de l'élection, l'absence de modification par ce calcul rectifié du nombre et l'ordre des listes admises au second tour, compte tenu de l'importance des écarts de voix existants au premier tour.

Toujours en ce qui concerne le premier tour, le tribunal a considéré que les éléments résultant de l'instruction relatifs à l'apport de procurations photocopiées dans les bureaux de vote le jour du scrutin ne permettait pas de retenir l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations électorales.

Enfin, s'agissant du second tour, le tribunal a relevé que les griefs tirés de l'établissement irrégulier de « procurations simplifiées » n'étaient pas assortis devant lui d'éléments probants quant à la réalité et à l'ampleur des faits invoqués.

Le tribunal a, en conséquence, rejeté les demandes d'annulation des opérations électorales du 6ème secteur de Marseille dont il était saisi.

**Contacts presse :**

Hélène Rouland-Boyer  
helene.rouland@juradm.fr